



**Décision n° CODEP-MRS-2022-057269 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 décembre 2022 autorisant Cyclife France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'INB n° 160**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels à créer une installation nucléaire de base, dénommée Centraco, sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2022-016704 du 2 mai 2022 accusant réception de la demande d'autorisation de modification de Cyclife France et demandant des compléments ;

Vu la demande d'approbation des pôles de compétence de Cyclife France transmise par courrier JBFQ/MGBR 21.2714 (SQE 8.1) du 27 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier TLTX/MBGR 22.1321 (SQE 8.1) du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant que, par courrier du 27 décembre 2021 susvisé complété, Cyclife France a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation qui a pour objet d'intégrer dans les règles générales d'exploitation de l'INB n° 160 :

- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 593-112 du code de l'environnement, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires,
- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;



Considérant que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, ces pôles de compétence sont réputés approuvés lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la modification des règles générales d'exploitation,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Cyclife France ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 160 dans les conditions prévues par sa demande du 27 décembre 2021 susvisée complétée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2022.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
Le chef de la division de Marseille

Signé par

**Bastien LAURAS**